



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 81

**Loi concernant le regroupement de la  
Municipalité de Mont-Tremblant, de la  
Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité  
de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse  
de Saint-Jovite**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Louise Harel  
Ministre des Affaires municipales et de la Métropole**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1999**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi prévoit que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole transmet à la Municipalité de Mont-Tremblant, à la Ville de Saint-Jovite, à la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et à la Paroisse de Saint-Jovite une proposition de regroupement des territoires de ces municipalités. Il prévoit que ces municipalités doivent transmettre au ministre, dans le délai que ce dernier fixe, leur avis sur cette proposition.*

*Ce projet permet au gouvernement de décréter, aux conditions qu'il détermine, la constitution d'une municipalité locale issue du regroupement de ces municipalités et rend applicables certaines dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.*

*Ce projet établit la procédure d'approbation de la réglementation d'urbanisme de la partie du territoire de la nouvelle municipalité correspondant à celui de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord. De plus, il prévoit les règles applicables au règlement adopté par le conseil de la Municipalité de Mont-Tremblant afin de protéger l'emplacement connu sous le nom « Domaine Saint-Bernard » situé dans le territoire de la Municipalité de Mont-Tremblant et dans celui de la Paroisse de Saint-Jovite. Il prévoit également la répartition des dépenses reliées à une contestation judiciaire à laquelle serait partie une des anciennes municipalités.*

*Enfin, ce projet contient une disposition relative aux conditions de travail des fonctionnaires et des employés des municipalités visées par le projet de regroupement entre la date de la présentation du projet et celle de l'entrée en vigueur du regroupement.*

# Projet de loi n° 81

## **LOI CONCERNANT LE REGROUPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-TREMBLANT, DE LA VILLE DE SAINT-JOVITE, DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD ET DE LA PAROISSE DE SAINT-JOVITE**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole transmet, par lettre recommandée ou certifiée, au maire et au secrétaire-trésorier ou au greffier de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite une proposition de regroupement des territoires de ces municipalités. Le maire et le secrétaire-trésorier ou le greffier sont tenus d'en saisir le conseil à la première séance ordinaire que tient celui-ci après leur réception.

L'article 86 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'applique à cette proposition, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le plus tôt possible après que le ministre l'a requis, le greffier de la Ville de Saint-Jovite publie dans un journal diffusé sur les territoires des municipalités visées au premier alinéa la proposition de regroupement.

2. Les municipalités visées à l'article 1 doivent, avant l'expiration du délai fixé par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, lui transmettre leur avis sur la proposition de regroupement.

3. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, sur recommandation du ministre, décréter la constitution d'une municipalité locale issue du regroupement des municipalités visées à l'article 1.

4. Les articles 30, 109, 110, 110.1, 113 à 125 et 214.3 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application de l'article 122 de cette loi, les fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 1 sont ceux qui étaient à l'emploi de ces municipalités le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

5. Toute disposition réglementaire adoptée par le conseil de la nouvelle municipalité en vertu du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et à laquelle s'applique la section V de ce chapitre doit être contenue dans un règlement applicable au territoire qui était celui de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord avant le regroupement, ou une partie de ce territoire, à l'exclusion de toute autre partie du territoire de la nouvelle municipalité. À l'égard de toute telle disposition, pour l'application des articles 128 à 137 de cette loi :

1° l'expression « le territoire de la municipalité » vise le territoire qui était celui de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord avant le regroupement ;

2° l'expression « toutes les personnes habiles à voter » vise les personnes habiles à voter de ce territoire ;

3° l'expression « zone contiguë » exclut toute zone qui n'est pas incluse dans ce territoire.

6. Le règlement 99-11 adopté par le conseil de la Municipalité de Mont-Tremblant, le 29 juin 1999, est réputé entré en vigueur le jour de son approbation par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'article 2 de ce règlement ne peut être abrogé, modifié ni remplacé à compter du (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

7. Le règlement 99-11 ne peut, à compter du (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*), être invalidé au motif que l'acquisition des immeubles constituant une partie du « Domaine Saint-Bernard » pour fins d'établissement d'un parc porte sur des immeubles situés hors de son territoire.

Toute dette résultant de l'application de ce règlement devient, à compter de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'article 3, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité locale constituée par ce décret.

8. Les coûts relatifs à un litige ou à une contestation judiciaire auquel est partie une municipalité visée à l'article 1 restent, après l'entrée en vigueur du décret visé à l'article 3, à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Le gouvernement peut modifier la répartition prévue au premier alinéa selon, le cas échéant, les coûts et la nature du litige ou de la contestation judiciaire.

9. Aucune augmentation de traitement des fonctionnaires et des employés d'une municipalité visée à l'article 1 ni aucune modification aux règles d'ancienneté et aux avantages sociaux ne peut être accordée ou faite par cette municipalité à compter du (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de regroupement.

S'il appert que le regroupement ne pourra entrer en vigueur, le gouvernement peut décréter la date à laquelle cesse de s'appliquer le premier alinéa.

10. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) à l'exception des articles 5 et 8 qui entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'article 3.